

## ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

La présente Entente de Règlement et Quittance (l'« Entente ») est intervenue le \_\_\_\_\_ 2012 (la « Date du Règlement ») entre, d'une part, Henryk Krajewski, Patricia Murray, Katherine Labossiere et Mary Anne Marshall (collectivement les « Demandeurs ») et, d'autre part, TNOW Entertainment Group, Inc. (incorrectement désignée « Ticketsnow Entertainment Group Inc. » dans le Recours au Québec), Live Nation Entertainment, Inc. à titre de successeure de Ticketmaster Entertainment, Inc., Ticketmaster Canada Holdings ULC à titre de successeure de Ticketmaster Canada Ltd. et Premium Inventory, Inc. (collectivement les « Défenderesses »).

ATTENDU que les Demandeurs ont intenté des recours collectifs projetés en Alberta, au Manitoba, en Ontario et au Québec dans les instances suivantes :

- *Krajewski et al. v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV0-09-371983-OOCP (Toronto) (le « Recours en Ontario »);
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Cour du Banc de la Reine du Manitoba, dossier n° CI-09-01-60049 (Winnipeg Centre) (le « Recours au Manitoba »);

- *Marshall v. TicketsNow Entertainment Group Inc. et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000462-099 (district de Montréal) (le « Recours au Québec »);
- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. et al.*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, action n° 0901-02400 (Centre judiciaire de Calgary) (le « Recours en Alberta »).

ATTENDU que, dans les Recours Collectifs Projetés, les Demandeurs ont formulé les Réclamations Relatives au Marché Secondaire;

ATTENDU que le demandeur dans le Recours en Ontario a fait une demande d'aide financière au Fonds Ontarien qui a été accordée, et que les Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement sont donc endettés envers le Fonds Ontarien;

ATTENDU que les Défenderesses nient tout acte répréhensible ou responsabilité en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Secondaire et les Recours Collectifs Projetés et qu'elles ont soulevé ou comptaient soulever plusieurs moyens de défense;

ATTENDU que, par suite des préparatifs en vue de l'audition d'une requête en certification dans le Recours en Ontario et de l'échange volontaire de renseignements sous toutes réserves dans le cadre d'une procédure de médiation et de discussions

connexes en vue d'un règlement, les Demandeurs et les Défenderesses (collectivement les « Parties ») sont bien au fait des questions de fait et de droit que soulèvent leurs réclamations et moyens de défense respectifs;

ATTENDU que, sur le fondement d'une analyse des Réclamations Relatives au Marché Secondaire, compte tenu des risques, des charges et des dépenses liés à un litige, y compris le risque et l'incertitude liés à l'autorisation des recours collectifs et à de longs procès et appels, et compte tenu de la méthode équitable et efficace de règlement des Réclamations Relatives au Marché Secondaire prévue dans la présente Entente, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que la présente Entente procurait des avantages appréciables aux Membres du Groupe Visé par le Règlement et qu'elle était équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe Visé par le Règlement;

ATTENDU que les Défenderesses et les Procureurs des Défenderesses ont conclu de même que la présente Entente était souhaitable afin, d'une part, d'éviter de devoir consacrer le temps et l'argent nécessaires pour contester plusieurs recours dans le cadre de longues procédures, avec les risques que cela comporte, et d'autre part, de régler complètement et définitivement les réclamations actuelles et les réclamations éventuelles des Membres du Groupe Visé par le Règlement;

ATTENDU que la présente Entente a été conclue au terme de longues discussions et négociations sans lien de dépendance entre les Parties, représentées par les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses, avec l'aide d'un médiateur expérimenté;

ATTENDU que les Parties souhaitent régler tous les questions relatives aux Réclamations Relatives au Marché Secondaire par voie de transaction et s'assurer qu'il n'y aura aucune autre procédure ou action ni aucun autre litige relativement aux Réclamations Relatives au Marché Secondaire et aux Recours Collectifs Projetés, et que les Parties conviennent que la présente Entente s'interprète en ce sens;

ATTENDU que les Parties conviennent que le règlement prévu à la présente Entente (le « Règlement ») est équitable et raisonnable et règle adéquatement les Réclamations Relatives au Marché Secondaire;

ATTENDU que les Parties souhaitent et comptent demander l'approbation du Règlement pour chacun des Recours Collectifs Projetés;

ATTENDU que le Fonds d'aide aux recours collectifs a produit une lettre confirmant que le Demandeur n'avait reçu aucune aide en rapport avec le Recours au Québec et qu'aucun remboursement n'était requis en vertu de l'article 30 de la *Loi sur les recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1;

EN CONSÉQUENCE, il est convenu qu'en considération des promesses et des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente et de l'émission d'ordonnances finales approuvant les conditions du Règlement pour chacun des Recours Collectifs Projetés, les Réclamations Relatives au Marché Secondaire dans les Recours Collectifs

Projetés seront réglées par voie de transaction conformément aux conditions énoncées aux présentes.

### Définitions

1. En plus des définitions énoncées dans les attendus de la présente Entente, les termes débutant par une majuscule employés dans la présente Entente ont les significations suivantes.<sup>1</sup>

- a) « **Billet Albertain** » ou « **Billets Albertains** » S’entendent, individuellement ou collectivement, d’un billet d’admission à un Lieu de Divertissement en Alberta acheté par une personne au Canada et vendu ou **aliéné** par le biais du site Web de TicketsNow entre le 17 février 2007 et le 31 octobre 2009.
- b) « **Amusements Act de l’Alberta** » S’entend de l’*Amusements Act* (loi sur les divertissements), ch. A-40 R.S.A. 2000.
- c) « **Lieu de Divertissement en Alberta** » S’entend au sens de la définition de l’expression « *place of amusement* » (lieu de divertissement) à l’alinéa 1j) de l’*Amusements Act* de l’Alberta dans son libellé en vigueur tout juste avant son abrogation le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

---

<sup>1</sup> L’ordre des définitions qui suivent respecte l’ordre chronologique des définitions contenues dans la version originale anglaise de la présente Entente.

- d) « **Ordonnance d'Approbation** » ou « **Ordonnances d'Approbation** » S'entendent, individuellement ou collectivement, des ordonnances rendues par les Tribunaux autorisant les Recours Collectifs Projetés à seule fin de règlement, nommant les Représentants, approuvant le Règlement et l'Avis au Groupe, nommant l'Administrateur du Règlement et prévoyant d'autres mesures accessoires visées au paragraphe 7 de la présente Entente.
- e) « **Frais Juridiques Approuvés** » S'entend du montant total des Frais Juridiques approuvés et accordés par les Tribunaux, le cas échéant, aux Procureurs du Groupe;
- f) « **Requêtes en Approbation** » S'entend des requêtes qui seront présentées dans chacun des Recours Collectifs Projetés pour que ceux-ci soient autorisés aux fins de règlement, que l'Entente soit approuvée et que soient prises les mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la présente Entente.
- g) « **Œuvre de Charité** » L'œuvre de charité ou autre organisme à but non lucratif dont les Parties conviennent de rendre bénéficiaire du Paiement Cy-Près, le cas échéant.
- h) « **Site Web du Recours Collectif** » Le site Web [www.ticketsclassaction.com](http://www.ticketsclassaction.com) qui a été établi par les Procureurs du Groupe.

- i) « **Procureurs du Groupe** » Branch MacMaster LLP et Sutts Strosberg LLP ainsi que les procureurs locaux suivants :
- (i) Docken & Company pour le Recours en Alberta;
- (ii) Pollock & Company pour le Recours au Manitoba;
- (iii) Sylvestre Fafard Painchaud Avocats pour le Recours au Québec.
- j) « **Avis au Groupe** » S'entend de l'avis au Groupe Visé par le Règlement, de l'autorisation des Recours Collectifs Projetés à seule fin de règlement et de l'approbation du Règlement, devant être diffusé en la manière décrite au paragraphe **16** de la présente Entente et sous la forme de l'avis joint à l'**Annexe A** ou selon d'autres modalités ou sous une autre forme approuvées par les Tribunaux, le cas échéant.
- k) « **Coûts et Débours** » S'entend de la somme de 850 000,00 \$ CAD (huit cent cinquante mille dollars canadiens) payable par les Défenderesses au titre des honoraires (notamment les honoraires d'avocats, d'experts et d'experts-conseils), débours et taxes engagés par les Demandeurs pour faire valoir les Réclamations Relatives au Marché Secondaire.

- l) « **Tribunaux** » S'entend, individuellement ou collectivement, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba et de la Cour supérieure du Québec.
- m) « **Paiement Cy-Près** » S'entend d'un paiement, le cas échéant, fait par les Défenderesses à l'Œuvre de Charité conformément aux paragraphes **62-64** de la présente Entente.
- n) « **Procureurs des Défenderesses** » Torys LLP.
- o) « **Date de Prise d'Effet du Règlement** » S'entend du jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appels relatifs à l'Ordonnance d'Approbation la plus tardive dans les Recours Collectifs Projetés seront éteints ou auront été épuisés.
- p) « **Décision Concernant l'Admissibilité** » S'entend de la décision rendue par l'Administrateur du Règlement quant à savoir si une personne a droit au paiement de tout Remboursement en vertu de la présente Entente, et quant au nombre de Billets au titre desquels de tels Remboursements devraient être payés, le cas échéant.

- q) « **Fonds Québécois** » le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1.
- r) « **Prélèvement Dû au Fonds Québécois** » S'entend des sommes dues au Fonds Québécois en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les recours collectifs*, L.R.Q., c. R-2.1;
- s) « **Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois** » S'entend de la part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de chaque Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement, calculée conformément au paragraphe **29** de la présente Entente.
- t) « **Fonds Ontarien** » Le Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario.
- u) « **Prélèvement Dû au Fonds Ontarien** » S'entend des montants dus au Fonds Ontarien par les Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement au titre de l'aide obtenue à la demande du Demandeur dans le Recours en Ontario.

- v) « **Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien** » S'entend de la part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de chaque Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement, calculée conformément au paragraphe **28** de la présente Entente.
  
- w) « **Frais Juridiques** » S'entend de la somme de tous les honoraires, débours et taxes sur des débours ou des honoraires réclamés par les Procureurs du Groupe, pour leur propre compte et pour le compte de tous les autres avocats, experts et experts-conseils agissant pour l'un quelconque des Demandeurs ou engagés par l'un quelconque des Demandeurs en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Secondaire dans les Recours Collectifs Projetés.
  
- x) « **Solde de Frais Juridiques** » S'entend, le cas échéant, du montant de Frais Juridiques Approuvés qui dépasse les Coûts et Débours.
  
- y) « **Part des Frais Juridiques** » S'entend de la part proportionnelle du Solde de Frais Juridiques de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement, le cas échéant.
  
- z) « *Loi sur les divertissements du Manitoba* » S'entend de la *Loi sur les divertissements*, CPLM c. A70.

- aa) « **Lieu de Divertissement au Manitoba** » S’entend au sens de la définition de ce terme à l’article 1 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba.
- bb) « **Billet Manitobain** » ou « **Billets Manitobains** » S’entendent, individuellement ou collectivement, d’un billet d’admission à un Lieu de Divertissement au Manitoba acheté par une personne au Canada et vendu ou aliéné par le biais du site Web de TicketsNow entre le 17 février 2007 et la Date de Prise d’Effet du Règlement.
- cc) « **Remboursement Net** » ou « **Remboursements Nets** » S’entendent, individuellement ou collectivement, d’un montant égal au Remboursement payable à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement après déduction de sa Part des Frais Juridiques, le cas échéant, sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant.
- dd) « **Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement** » S’entend des Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté des Billets Ontariens.

- ee) « **Billet Ontarien** » ou « **Billets Ontariens** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'une carte, d'un laissez-passer ou d'un autre document dont la présentation par son détenteur lui donne accès à tout théâtre, cinéma, salle d'opéra, salle publique, spectacle, jeu, tribune, réunion de courses, exposition ou divertissement de quelque nature en Ontario, acheté par une personne au Canada et revendu par l'intermédiaire du site Web de TicketsNow entre le 9 février 2007 et la Date de Prise d'Effet du Règlement.
- ff) « *Loi sur le trafic des billets de spectacle de l'Ontario* » S'entend de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle*, L.R.O. 1990, ch. T.2.
- gg) « **Formulaire d'Exclusion** » S'entend du formulaire joint à l'**Annexe B** de la présente Entente, destiné à être utilisé par les personnes incluent dans la définition du Groupe Visé par le Règlement mais qui ne souhaitent pas être liées par les conditions de la présente Entente.
- hh) « **Période d'Exclusion** » La période de trois mois à compter de la Date de Prise d'Effet du Règlement.
- ii) « **Requêtes Préalables à l'Approbation** » S'entend des requêtes qui seront présentées dans chacun des Recours Collectifs Projetés pour obtenir l'approbation de la forme et des modalités de communication de l'Avis

Préalable à l'Approbation et toute autre mesure accessoire visée aux paragraphes 4-6 de la présente Entente.

- jj) « **Ordonnance Préalable à l'Approbation** » ou « **Ordonnances Préalables à l'Approbation** » S'entendent, individuellement ou collectivement, des ordonnances rendues par les Tribunaux dans les Recours Collectifs Projetés approuvant la forme et les modalités de communication de l'Avis Préalable à l'Approbation, en vertu de la présente Entente, et tout autre mesure accessoire visée au paragraphe 4 de la présente Entente.
  
- kk) « **Avis Préalable à l'Approbation** » S'entend de l'avis au Groupe Visé par le Règlement projeté de la date et de l'heure des audiences relatives à l'approbation du Règlement et aux mesures accessoires, devant être diffusé en la manière décrite au paragraphe 13 de la présente Entente et sous la forme de l'avis joint à l'**Annexe C**, ou selon les autres modalités ou forme que les Tribunaux approuveront, le cas échéant.
  
- ll) « **Période de l'Avis Préalable à l'Approbation** » S'entend d'une période de 60 jours à compter de la date à laquelle la dernière Ordonnance Préalable à l'Approbation est rendue.

- mm) « **Demandes Relatives au Marché Primaire** » S’entend des demandes formulées dans le Recours en Ontario par MM. Brandsma et Dunbrack pour leur propre compte et pour le compte d’un groupe de personnes proposé défini dans la Déclaration Amendée Consolidée dans ce recours à titre de « Sous-Groupe du Marché Primaire ».
- nn) « **Recours Collectifs Projetés** » S’entend du Recours en Alberta, du Recours au Manitoba, du Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario et du Recours au Québec.
- oo) « **Membres Québécois du Groupe Visé par le Règlement** » S’entend des Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté des Billets Québécois.
- pp) « **Billet Québécois** » ou « **Billets Québécois** » S’entendent, individuellement ou collectivement, d’un billet pour un événement au Québec acheté par une personne physique au Canada par l’intermédiaire du site Web de TicketsNow entre le 19 février 2006 et la Date de Prise d’Effet du Règlement.
- qq) « **Remboursement** » ou « **Remboursements** » S’entendent, individuellement ou collectivement, des montants payables par les Défenderesses à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement en vertu

du paragraphe **25** de la présente Entente, et calculé à raison de 36 \$ par Billet acheté par un Membre du Groupe Visé par le Règlement.

- rr) « **Représentants** » Henryk Krajewski dans le Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario, Patricia Murray dans le Recours en Alberta, Katherine Labossiere dans le Recours au Manitoba et Mary Anne Marshall dans le Recours au Québec.
  
- ss) « **Réclamations Relatives au Marché Secondaire** » S'entend des réclamations formulées dans le Recours en Alberta, le Recours au Manitoba, le Recours au Québec et le Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario.
  
- tt) « **Recours Relatif au Marché Secondaire en Ontario** » S'entend de la partie du Recours en Ontario qui concerne la réclamation formulée par Henryk Krajewski pour son propre compte et pour le compte d'un groupe de personnes proposé défini dans la Déclaration Amendée Consolidée dans ce recours à titre de « Sous-groupe du Marché Secondaire », à l'exclusion des « Réclamations Relatives au Marché Primaire ».
  
- uu) « **Administrateur du Règlement** » Garden City Group, Inc.

- vv) « **Groupe Visé par le Règlement** » ou « **Membres du Groupe Visé par le Règlement** » S'entendent de toutes les personnes qui ont acheté des Billets et qui ne présentent pas de demande valide d'exclusion des Recours Collectifs Projetés.
- ww) « **Site Web du Règlement** » S'entend d'une adresse url qui sera établi par l'Administrateur du Règlement dans les 30 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement et sera maintenu jusqu'à la Date Limite d'Encaissement, et qui contiendra des renseignements relatifs au Règlement et à l'administration du processus de réclamation.
- xx) « **Billet** » ou « **Billets** » S'entendent, individuellement ou collectivement, d'un Billet Albertain, d'un Billet Manitobain, d'un Billet Ontarien ou d'un Billet Québécois.
- yy) « **Site Web Canadien de Ticketmaster** » Le site Web [www.ticketmaster.ca](http://www.ticketmaster.ca).
- zz) « **Site Web Américain de Ticketmaster** » Le site Web [www.ticketmaster.com](http://www.ticketmaster.com).
- aaa) « **TicketsNow** » TNOW Entertainment Group, Inc.

bbb) « **Site Web de TicketsNow** » Le site Web [www.ticketsnow.com](http://www.ticketsnow.com).

ccc) « **Date Limite d'Encaissement** » S'entend de la date qui suit de douze mois la date à laquelle un chèque de Remboursement Net est posté pour la première fois à un Membre du Groupe Visé par le Règlement.

2. La présente Entente est à seule fin de règlement, et elle est conditionnelle à ce que les Tribunaux dans chacun des Recours Collectifs Projetés rendent des Ordonnances d'Approbation définitives, et ni le fait de la présente Entente ni aucune de ses dispositions ni aucun acte posé en vertu de la présente Entente ne constitueront ni ne pourront être interprété comme constituant une admission de la validité d'une réclamation ou d'une allégation de fait que les Demandeurs, les Membres du Groupe Visé par le Règlement ou les Défenderesses ont formulées ou qu'ils auraient pu formuler dans les Recours Collectifs Projetés, ni une admission d'aucun acte répréhensible, faute, infraction à la loi ou responsabilité de quelque nature que ce soit de la part des Défenderesses.

3. La présente Entente ne pourra être produite en preuve par aucune des Parties ni admise en preuve contre aucune des Parties ni citée ou mentionnée dans aucune action ou procédure hormis à des fins de règlement dans les Recours Collectifs Projetés sauf (1) dans une action ou procédure intentée par ou contre une des Parties aux fins de l'exécution ou de la mise en œuvre des dispositions de la présente Entente ou (2) dans

une action mettant en cause l'un quelconque des Membres du Groupe Visé par le Règlement au soutien d'un moyen de défense fondé sur l'autorité de la chose jugée, la préclusion, une quittance ou un autre moyen de défense similaire.

#### Processus préalable à l'approbation

4. À la suite de la signature de la présente Entente, les Demandeurs présenteront les Requêtes Préalables à l'Approbation dans chacun des Recours Collectifs Projetés pour demander dans chaque cas une ordonnance qui :

- a) fixe la date et l'heure de l'audience lors de laquelle sera entendue la requête des Demandeurs pour autorisation du Recours Collectifs Projeté à seule fin de règlement, approbation du Règlement et approbation des Frais Juridiques;
- b) approuve la forme et les modalités de diffusion de l'Avis Préalable à l'Approbation, en conformité avec la présente Entente;
- c) nomme l'Administrateur du Règlement;
- d) établit comment les Membres du Groupe Visé par le Règlement pourront commenter ou contester le Règlement.

5. Les Procureurs du Groupe fourniront sans délai aux Procureurs des Défenderesses des copies de tout commentaire ou contestation faisant suite à l'Avis Préalable à l'Approbation.
  
6. La première Requête Préalable à l'Approbation sera présentée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le Recours Relatif au Marché Secondaire. Ensuite, mais seulement si la Cour de justice de l'Ontario accueille cette Requête Préalable à l'Approbation, les autres Tribunaux entendront, dans aucun ordre particulier, des Requêtes Préalables à l'Approbation, selon les modalités que les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses proposeront et que ces Tribunaux permettront.

#### Processus d'approbation

7. Dès que possible après la Période de l'Avis Préalable à l'Approbation, les Demandeurs présenteront les Requêtes en Approbation dans chacun des Recours Collectifs Projetés demandant dans chaque cas une ordonnance qui :
  - a) autorise le Recours Collectif Projeté en cause à seule fin de règlement;

- b) nomme le Représentant pour ce Recours Collectif Projeté;
  - c) définit la partie du Groupe Visé par le Règlement qui est en cause dans ce Recours Collectif Projeté;
  - d) approuve le Règlement dans ce Recours Collectif Projeté;
  - e) établit comment les membres du Groupe Visé par le Règlement dans ce Recours Collectif Projeté qui souhaitent se soustraire à l'application de la présente Entente peuvent s'exclure du Recours Collectif Projeté;
  - f) approuve la forme et les modalités de diffusion de l'Avis au Groupe, en conformité avec la présente Entente.
8. La première Requête en Approbation sera présentée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le Recours Relatif au Marché Secondaire. Ensuite, mais seulement si la Cour de justice de l'Ontario accueille cette Requête en l'Approbation, les autres Tribunaux entendront des Requêtes en Approbation,

dans aucun ordre particulier, selon les modalités que les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses proposeront et ces Tribunaux permettront. Les documents relatifs à la Requête en Approbation au Québec seront signifiés au Fonds Québécois.

9. Si l'une quelconque des Requêtes en Approbations n'est pas accueillie dans son ensemble ou si le jugement y faisant droit est infirmé ou modifié en appel, ou si la présente Entente est annulée, résolue, invalidée ou résiliée ou prend fin pour quelque motif que ce soit, la présente Entente et toutes les ordonnances rendues à son égard seront nulles, ne produiront aucun effet à l'égard des Parties et ne pourront être produites en preuve ni être utilisées dans aucun litige à aucune fin. Le cas échéant, les Parties prendront toutes les mesures et présenteront toutes les observations nécessaires pour faire en sorte que chaque Partie soit replacée dans la même situation procédurale dans chacun des Recours Collectifs Projetés que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ni déposée auprès d'aucun des Tribunaux, notamment en présentant les requêtes nécessaires pour faire annuler toute Ordonnance d'Approbation déjà rendue ou pour faire annuler chacun des Recours Collectifs Projetés (les Défenderesse se réservant le droit de contester l'autorisation des Recours Collectifs Projetés).

Communication de documents, dossiers ou renseignements à l'Administrateur du

Règlement

10. Dans les 30 jours suivant la signature de la présente Entente, les Défenderesses fourniront à l'Administrateur du Règlement une liste de tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement identifiés dans les registres des Défenderesses et les coordonnées les plus récentes disponibles pour ces personnes, notamment les adresse de courriel et adresse postale employées par ces personnes lors de leur plus récente transaction par l'intermédiaire du site Web de TicketsNow.

11. Si, à un moment quelconque au cours du processus de règlement, l'Administrateur du Règlement a besoin d'autres documents, dossiers ou renseignements des Défenderesses, il pourra en faire la demande aux Défenderesses, par l'entremise des Procureurs des Défenderesses, en envoyant une copie conforme de sa demande aux Procureurs du Groupe. Les Défenderesses auront ensuite 20 jours pour communiquer les documents additionnels à l'Administrateur du Règlement ou pour fournir une explication écrite à l'Administrateur du Règlement et aux Procureurs du Groupe indiquant pourquoi les documents demandés ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas raisonnablement être fournis ou en quoi ils n'aideront pas l'Administrateur du Règlement à s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente. Si des documents, dossiers ou renseignements demandés par l'Administrateur du Règlement en vertu du présent paragraphe ne lui sont pas communiqués dans un délai de 20 jours, l'Administrateur du Règlement ou les Procureurs du Groupe pourront demander des instructions à l'un quelconque des Tribunaux relativement à cette demande moyennant un préavis raisonnable aux Défenderesses.

12. Les obligations prévues aux paragraphes **10 et 11** de la présente Entente sont de nature continue, de sorte que si les Défenderesses prennent connaissance, durant la mise en œuvre de la présente Entente, de documents, dossiers ou renseignements additionnels, notamment relativement à l'identité ou aux coordonnées de Membres du Groupe Visé par le Règlement, qui sont nécessaires pour permettre à l'Administrateur du Règlement de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente, les Défenderesses communiqueront sans délai ces documents, dossiers ou renseignements additionnels à l'Administrateur du Règlement et donneront avis de cette communication additionnelle aux Procureurs du Groupe. Les Procureurs du Groupe évalueront ensuite si des mesures additionnelles sont requises, et, le cas échéant, ils pourront demander des instructions à l'un quelconque des Tribunaux moyennant un préavis raisonnable aux Défenderesses.

#### Avis Préalable à l'Approbat

13. L'Avis Préalable à l'Approbat sera diffusé comme suit dans les 30 jours suivant la date du prononcé de la dernière Ordonnance Préalable à l'Approbat, pour l'essentiel sous la même forme que l'avis joint à l'**Annexe C** de la présente Entente, ou sous une forme différente que les Tribunaux approuveront, le cas échéant :

- a) l'Administrateur du Règlement enverra par courriel selon les modalités suivantes une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation à chacun des Membres du Groupe Visé par le Règlement, à l'adresse de courriel que chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement a utilisée lorsqu'il a acheté son ou ses plus récents Billets par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow :
- (i) la version anglaise de l'Avis Préalable à l'Approbation sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
  - (ii) une version française de l'Avis Préalable à l'Approbation sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;
- b) les Défenderesses publieront l'Avis Préalable à l'Approbation une fois en anglais un samedi dans la section « *Review* » de l'édition nationale du *Globe and Mail* sur au moins un sixième de page;
- c) les Défenderesse publieront l'Avis Préalable à l'Approbation une fois en français un samedi dans la section « Arts » de *La Presse* sur au moins un sixième de page;

- d) un communiqué de presse mentionnant l’Avis Préalable à l’Approbation pourra être émis en anglais et en français sous une forme et à un moment convenus par les Parties et approuvés par les Tribunaux;
- e) les Procureurs du Groupe enverront selon les modalités suivantes une copie de l’Avis Préalable à l’Approbation par courriel ou par courrier ordinaire à toutes les personnes qui affirment être des Membres du Groupe Visé par le Règlement et qui auront communiqué avec eux en rapport avec l’un quelconque des Recours Collectifs Projetés et leur auront fourni leurs coordonnées :
  - (i) la version anglaise de l’Avis Préalable à l’Approbation sera envoyé à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
  - (ii) une version française de l’Avis Préalable à l’Approbation sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui indiquent qu’ils ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;
- f) les Procureurs du Groupe afficheront une copie de l’Avis Préalable à l’Approbation en anglais et en français sur le Site Web du Recours Collectif et sur les sites Web de leurs cabinets respectifs;

- g) les Procureurs du Groupe afficheront un lien vers une version électronique de l'Avis Préalable à l'Approbation sur Facebook et sur Twitter en anglais et en français;
- h) les Procureurs du Groupe demanderont à ce qu'une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation soit affichée en anglais et en français avec les renseignements relatifs à la cause dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs de l'ABC;
- i) les Procureurs du Groupe communiqueront une copie de l'Avis Préalable à l'Approbation en anglais ou en français à quiconque en fait la demande.

14. Les Défenderesses paieront les coûts de la traduction de l'Avis Préalable à l'Approbation de l'anglais au français et les coûts de la diffusion de l'Avis Préalable à l'Approbation visée aux alinéas **13a)-c)**, **et d) si un communiqué de presse est émis**, seulement.

15. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la dernière Ordonnance Préalable à l'Approbation aura été rendue, les Défenderesses et l'Administrateur du Règlement confirmeront par écrit aux Procureurs du Groupe que l'Avis Préalable à l'Approbation a été diffusé en conformité avec les alinéas **13a)-c)** de la présente Entente.

#### Avis au Groupe

16. L'Avis au Groupe sera diffusé comme suit dans les 40 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, pour l'essentiel sous la même forme que l'avis joint à

l'**Annexe A** de la présente Entente, ou sous une forme différente que les Tribunaux approuveront, le cas échéant :

- a) l'Administrateur du Règlement enverra par courriel selon les modalités suivantes une copie de l'Avis au Groupe à chacun des Membres du Groupe Visé par le Règlement, à l'adresse de courriel que chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement a utilisée lorsqu'il a acheté son ou ses plus récents Billets par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow :
  - (i) la version anglaise de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
  - (ii) une version française de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;
  
- b) si l'Administrateur du Règlement reçoit un message d'erreur ou un autre message qui indique que l'Avis au Groupe envoyé en conformité avec l'alinéa **16a)** de la présente Entente n'est pas parvenu à l'adresse à laquelle il avait été envoyé, l'Administrateur du Règlement postera selon les modalités suivantes l'Avis au Groupe au Membre du Groupe Visé par le Règlement en rapport avec lequel ce message aura été reçu, à l'adresse postale que ce Membre du Groupe Visé par le Règlement a fournie lorsqu'il a acheté son ou ses plus récents Billets par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow :

- (i) la version anglaise de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
  - (ii) une version française de l'Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;
- c) les Défenderesses publieront l'Avis au Groupe une fois en anglais un samedi dans la section « *Review* » de l'édition nationale du *Globe and Mail* sur au moins un sixième de page;
- d) les Défenderesse publieront l'Avis au Groupe une fois en français un samedi dans la section « Arts » de *La Presse* sur au moins un sixième de page;
- e) un communiqué de presse mentionnant l'Avis au Groupe pourra être émis en anglais et en français sous une forme et à un moment convenus par les Parties et approuvés par les Tribunaux;
- f) les Procureurs du Groupe enverront par courriel ou par courrier ordinaire selon les modalités suivantes une copie de l'Avis au Groupe à toutes les personnes qui affirment être des Membres du Groupe Visé par le Règlement et qui auront communiqué avec les Procureurs du Groupe en rapport avec l'un quelconque des Recours Collectifs Projetés et leur auront fourni leurs coordonnées :

(iii) la version anglaise de l’Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement;

(iv) une version française de l’Avis au Groupe sera envoyée à tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui indiquent qu’ils ont acheté un Billet Québécois ou dont les coordonnées les plus récentes indiquent une adresse au Québec;

g) les Procureurs du Groupe afficheront une copie de l’Avis au Groupe en anglais et en français sur le Site Web du Recours Collectif et sur les sites Web de leurs cabinets respectifs;

h) les Procureurs du Groupe afficheront un lien vers une version électronique de l’Avis au Groupe sur Facebook et sur Twitter en anglais et en français;

i) les Procureurs du Groupe demanderont à ce qu’une copie de l’Avis au Groupe soit affichée en anglais et en français avec les renseignements relatifs à la cause dans la Base de données canadienne sur les recours collectifs de l’ABC;

j) les Procureurs du Groupe communiqueront une copie de l’Avis au Groupe en anglais ou en français à quiconque en fait la demande;

k) l’Administrateur du Règlement affichera une copie de l’Avis au Groupe en anglais et en français sur le Site Web du Règlement.

17. L’Avis au Groupe fournira l’adresse url du Site Web du Règlement (par hyperlien dans le cas des Avis au Groupe envoyés par courriel) et avisera les Membres du Groupe

Visé par le Règlement qu'ils peuvent se rendre sur le Site Web du Règlement pour communiquer à l'Administrateur du Règlement des coordonnées postales mises à jour ou corrigées s'ils le désirent.

18. Les Défenderesses paieront les coûts de la traduction de l'Avis au Groupe de l'anglais au français et les coûts de la diffusion de l'Avis au Groupe visée aux alinéas **16a)-d), et e) si un communiqué de presse est émis**, seulement.

19. Dans les 60 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, les Défenderesses et l'Administrateur du Règlement confirmeront par écrit aux Procureurs du Groupe que l'Avis au Groupe a été diffusé en conformité avec les alinéas **16a)-d)** de la présente Entente.

#### Exclusion

20. Les personnes qui seraient autrement des Membres du Groupe Visé par le Règlement mais qui ne souhaitent pas participer au Règlement ou être liées par les conditions de la présente Entente peuvent s'exclure du Groupe Visé par le Règlement.

21. Pour s'exclure du Groupe Visé par le Règlement, les Membres du Groupe Visé par le Règlement doivent présenter un Formulaire d'Exclusion rempli à Branch MacMaster LLP dans le Délai d'Exclusion.

22. Des Formulaires d'Exclusion seront disponibles sur le Site Web du Règlement tout au long de la Période d'Exclusion.

23. Durant la Période d'Exclusion, il sera loisible aux Procureurs du Groupe de communiquer avec toute personne ayant transmis un Formulaire d'Exclusion rempli afin

de vérifier si cette personne comprend les avantages auxquels elle a droit en vertu du Règlement et si elle a pris une décision éclairée quant à sa participation ou sa non participation à la procédure. Tout Membre du Groupe Visé par le Règlement avec qui les Procureurs du Groupe communiquent en la manière décrite au présent paragraphe et qui donne instruction aux Procureurs du Groupe durant la Période d'Exclusion de ne pas tenir compte d'un Formulaire d'Exclusion présenté antérieurement demeurera un Membre du Groupe Visé par le Règlement.

24. À la fin de la Période d'Exclusion, les Procureurs du Groupe transmettront à l'Administrateur du Règlement et aux Procureurs des Défenderesses des copies de tous les Formulaires d'Exclusion reçus, sauf ceux à l'égard desquels les Procureurs du Groupe auront reçu comme instruction de ne pas en tenir compte en conformité avec le paragraphe **23** de la présente Entente. À la demande de tout Tribunal, les Procureurs du Groupe présenteront au Tribunal un rapport au sujet des Formulaires d'Exclusion reçus, y compris ceux qui auront été rejetés pour cause d'invalidité et ceux à l'égard desquels ils auront reçu comme instruction de ne pas en tenir compte, et déposeront des copies des Formulaires d'Exclusion auprès du Tribunal.

#### Droit aux Remboursements

25. Les Défenderesses (ou l'une d'entre elles) paieront à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement un Remboursement, après déduction de la Part des Frais Juridiques du Membre du Groupe Visé par le Règlement, le cas échéant, de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant.

26. Si les Frais Juridiques Approuvés sont égaux ou inférieurs aux Coûts et Débours, aucune Part des Frais Juridiques ne sera déduite du Remboursement que chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement a le droit de recevoir. Le cas échéant, le Membre du Groupe Visé par le Règlement recevra un montant égal au Remboursement, déduction faite seulement de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et de sa Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant.

27. Si les Frais Juridiques Approuvés sont supérieurs aux Coûts et Débours, la Part des Frais Juridiques de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement sera calculée comme suit :

- a) la somme sera faite de tous les Remboursements, avant toute déduction;
- b) le Solde de Frais Juridiques sera divisé par la somme obtenue au terme du calcul décrit à l'alinéa **27a)** pour en arriver à la Part des Frais Juridiques de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement (la « Proportion des Frais Juridiques »);
- c) la somme de tous les Remboursements, avant toute déduction, devant être versés à chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement sera multipliée par la Proportion des Frais Juridiques.

28. La Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de chaque Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement est égale à 10 % de la somme, après déduction de sa Part des Frais Juridiques, de tous les Remboursements payables à ce Membre Ontarien Visé par le Règlement.

29. La Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de chaque Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement est égale à 2 % de la somme (avant déduction de sa Part des Frais Juridiques) de tous les Remboursements payables à ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement si cette somme est égale ou inférieure à 2000 \$, ou 5 % de la somme (avant déduction de sa Part des Frais Juridiques) de tous les Remboursements payables à ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement si cette somme est supérieure à 2000 \$ mais inférieure ou égale à 5000 \$, ou 10 % de la somme (avant déduction de sa Part des Frais Juridiques) de tous les Remboursements payables à ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement si cette somme dépasse 5000 \$.

#### Administration et traitement des réclamations

30. L'Administrateur du Règlement s'acquittera sans délai après la Date de Prise d'Effet du Règlement des obligations d'administration du règlement et de traitement qui lui incombent en vertu de la présente Entente, notamment en établissant et en maintenant le Site Web du Règlement.

31. Tant que le Site Web du Règlement devra demeurer actif en vertu de la présente Entente, il devra contenir des renseignements expliquant comment les personnes qui croient être Membres du Groupe Visé par le Règlement peuvent communiquer avec l'Administrateur du Règlement pour :

- a) vérifier si l'Administrateur du Règlement considère qu'elles sont Membres du Groupe Visé par le Règlement;

- b) contester la conclusion de l'Administrateur du Règlement selon laquelle elles ne sont pas Membres du Groupe Visé par le Règlement ou concernant le nombre de Billets qu'elles ont achetés;
- c) fournir des renseignements ou des documents additionnels en rapport avec tout tel différend;
- d) vérifier quelle est leur adresse selon les dossiers de l'Administrateur du Règlement et modifier ou mettre à jour cette adresse.

32. Tout au long du processus d'administration, l'Administrateur des Réclamations doit maintenir des services de communication par courriel et par téléphone propres à faire en sorte que les communications envoyées par les Membres du Groupe Visé par le Règlement puissent être reçues et traitées dans un délai d'une semaine.

33. Dans les 45 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, l'Administrateur du Règlement présentera aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense un rapport indiquant le nombre de Membres du Groupe Visé par le Règlement et le nombre de Billets établis d'après les documents des Défenderesses ainsi que la méthode employée à cette fin.

34. L'Administrateur du Règlement aura le pouvoir de rendre une Décision Concernant l'Admissibilité à l'égard de chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement en se fondant sur les documents que les Défenderesses lui auront communiqués et sur tout renseignement reçu des Membres du Groupe Visé par le Règlement.

35. À tout moment au cours du processus d'administration, l'Administrateur du Règlement pourra réexaminer ou modifier une Décision Concernant l'Admissibilité sur réception de renseignements additionnels d'un Membre du Groupe Visé par le Règlement ou des Défenderesses, auquel cas l'Administrateur du Règlement en avisera les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses et expliquera la nature et le ou les motifs du changement.

#### Paiement des Remboursements

36. Trois mois après la Date de Prise d'Effet du Règlement, l'Administrateur du Règlement commencera à payer les Remboursements Nets aux Membres du Groupe Visé par le Règlement.

37. Les Remboursements Nets seront payés en émettant un seul chèque par Membre du Groupe Visé par le Règlement, si possible, lequel chèque sera posté par courrier de première classe à l'adresse postale que le Membre du Groupe Visé par le Règlement a fournie à TicketsNow lors de son plus récent achat de Billet ou de Billets, mise à jour ou corrigée au moyen du Site Web du Règlement le cas échéant. Si l'Administrateur du Règlement ne parvient pas à déterminer avec certitude si plusieurs achats de Billets se rapportent à un seul ou à plusieurs Membres du Groupe Visé par le Règlement, l'Administrateur du Règlement paiera des Remboursements Nets au titre de ces achats de Billets au moyen de plusieurs chèques de Remboursement Net.

38. L'Administrateur du Règlement postera tous les chèques faits en vertu du paragraphe 37 de la présente Entente dans les quatre mois suivant la Date de Prise d'Effet

du Règlement, et il avisera les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses lorsque le dernier chèque de Remboursement Net aura été posté.

39. L'Administrateur du Règlement joindra à chaque chèque posté en vertu du paragraphe 38 de la présente Entente, à l'intention du Membre du Groupe Visé par le Règlement, une explication écrite, en la forme et au contenu déterminés par l'Administrateur du Règlement et approuvés par les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Défenderesses, indiquant comment le montant du chèque envoyé au Membre du Groupe Visé par le Règlement a été calculé et comment le Membre du Groupe Visé par le Règlement peut soulever des questions au sujet du montant ou le contester auprès de l'Administrateur du Règlement.

#### *Chèques de Remboursement Nets non livrables*

40. Dans le mois suivant la date de mise à la poste du dernier chèque de Remboursement Net, l'Administrateur du Règlement présentera aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs des Défenderesses un rapport au sujet de tous les chèques de Remboursement Net qui n'auront pas pu être livrés à des Membres du Groupe Visé par le Règlement, auquel l'Administrateur du Règlement joindra toutes les coordonnées disponibles de ces personnes. Il sera loisible aux Procureurs du Groupe de prendre des mesures, à leurs frais, pour retracer ces Membres du Groupe Visé par le Règlement.

#### *Chèques de Remboursement Net non encaissés*

41. Dans les deux semaines de la fin du dixième mois suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, l'Administrateur du Règlement présentera aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs des Défenderesses un rapport au sujet de tous les chèques de

Remboursement Net qui auront été livrés mais non encaissés. Il sera loisible aux Procureurs du Groupe de prendre des mesures, à leurs frais, pour retracer ces Membres du Groupe Visé par le Règlement.

42. Les Membres du Groupe Visé par le Règlement qui n'encaissent pas leurs chèques de Remboursement Net dans les six mois de la date originale de mise à la poste auront six mois additionnels pour demander à l'Administrateur du Règlement d'annuler le chèque original de Remboursement Net et d'émettre un nouveau chèque de Remboursement Net et le poster à une adresse précisée.

*Date limite pour encaisser les chèques de Remboursement Net*

43. Les Membres du Groupe Visé par le Règlement auront jusqu'à la Date Limite d'Encaissement pour encaisser leurs chèques de Remboursement Net et percevoir le paiement qui leur aura été fait en vertu de la présente Entente. Après la Date Limite d'Encaissement, aucun Membre du Groupe Visé par le Règlement ne pourra encaisser aucun chèque de Remboursement net et aucun Membre du Groupe Visé par le Règlement n'aura droit à aucun Remboursement Net.

Expérience utilisateur et modifications au site Web

44. Les Parties reconnaissent et conviennent que les Défenderesse ont apporté certaines modifications au Site Web de TicketsNow, au Site Web Canadien de Ticketmaster et au Site Web Américain de Ticketmaster, et les Demandeurs admettent que ces modifications répondent pleinement à leurs préoccupations concernant la fonctionnalité de ces sites Web en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Secondaire formulées dans les Recours Collectifs Projetés.

45. À compter de la Date de Prise d'Effet du Règlement, et tant que l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre des billets à un prix supérieur au prix payé ou donné pour ce billet au propriétaire d'un lieu de divertissement auquel ce billet permet l'admission :

- a) les vendeurs ne seront pas autorisés à annoncer ou vendre des billets pour des événements au Manitoba sur le Site Web de TicketsNow à moins que ces billets soient annoncés et vendus d'une manière qui est conforme à l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba;
- b) dans la mesure où des billets pour des événements au Manitoba sont annoncés à des fins de vente sur le Site Web de TicketsNow, lorsqu'un acheteur éventuel sélectionnera un billet précis pour un événement au Manitoba, l'avertissement suivant apparaîtra : « Pour les événements au Manitoba, le prix du revendeur ne peut dépasser le prix payé au propriétaire du lieu auquel le billet permet l'admission. Les acheteurs sont invités à vérifier si leur billet ou leurs billets respectent cette interdiction. Si, lors de la réception du ou des billets, l'acheteur constate que le prix du revendeur dépasse le prix payé au propriétaire du lieu, TicketsNow annulera la transaction sur demande, à condition que l'acheteur renvoie le ou les billets à TicketsNow par courrier dans les cinq jours de leur réception. »

- c) dans la mesure où des billets pour des événements au Manitoba sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, l'existence de l'interdiction prévue à l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba et le droit de demander une annulation de la transaction prévu à l'alinéa **45b)** de la présente Entente seront signalés dans le Guide de référence du vendeur et dans la section FAQ affichés sur le Site Web de TicketsNow;
- d) dans la mesure où des billets pour des événements au Manitoba sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, il n'y aura aucun hyperlien entre, d'une part, la page « Aucun billet trouvé » sur le Site Web Canadien de Ticketmaster ou le Site Web Américain de Ticketmaster et, d'autre part, le Site Web de TicketsNow, pour des événements au Manitoba.

46. À compter de la Date de Prise d'Effet du Règlement, et tant que l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre un billet à un prix supérieur au prix auquel ils ont été émis en premier lieu :

- a) les vendeurs ne seront pas autorisés à annoncer ou vendre des billets pour des événements en Ontario sur le Site Web de TicketsNow à moins que ces billets soient annoncés et vendus d'une manière qui est conforme à l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario;

- b) dans la mesure où des billets pour des événements en Ontario sont annoncés à des fins de vente sur le Site Web de TicketsNow, lorsqu'un acheteur éventuel sélectionnera un billet précis pour un événement en Ontario, l'avertissement suivant apparaîtra : « Pour les événements en Ontario, le prix du revendeur ne peut dépasser le prix auquel le billet a été émis en premier lieu. Les acheteurs sont invités à vérifier si leur billet ou leurs billets respectent cette interdiction. Si, lors de la réception du ou des billets, l'acheteur constate que le prix du revendeur dépasse le prix auquel le billet a été émis en premier lieu, TicketsNow annulera la transaction sur demande, à condition que l'acheteur retourne le ou les billets à TicketsNow par courrier dans les cinq jours de leur réception. »
- c) dans la mesure où des billets pour des événements en Ontario sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, l'existence de l'interdiction prévue à l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario et le droit de demander une annulation de la transaction prévu à l'alinéa **46b)** de la présente Entente seront signalés dans le Guide de référence du vendeur et dans la section FAQ affichés sur le Site Web de TicketsNow;
- d) dans la mesure où des billets pour des événements en Ontario sont annoncés à des fins de vente sur le site Web de TicketsNow, il n'y aura aucun hyperlien entre, d'une part, la page « Aucun billet trouvé » sur le Site Web Canadien de Ticketmaster ou le Site Web Américain de

Ticketmaster et, d'autre part, le Site Web de TicketsNow, pour des événements en Ontario.

47. Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- a) les obligations décrites au paragraphe **45** de la présente Entente s'appliquent seulement tant que l'article 60 de la *Loi sur les divertissements* du Manitoba demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre des billets à un prix supérieur au prix payé ou remis pour un billet au propriétaire d'un lieu de divertissement auquel ce billet permet l'admission;
- b) les obligations décrites au paragraphe **46** de la présente Entente s'appliquent seulement tant que l'article 2 de la *Loi sur le trafic des billets de spectacle* de l'Ontario demeurera en vigueur dans son libellé actuel ou sous une forme qui maintient l'interdiction de vendre des billets à un prix supérieur au prix auquel ils ont été émis en premier lieu;
- c) les Défenderesses sont libres d'apporter des modifications au Site Web de TicketsNow, au Site Web Canadien de Ticketmaster et au Site Web Américain de Ticketmaster après que des Ordonnances d'Approbation auront été rendues; cependant, les réclamations relatives à des modifications apportées à ces sites Web après que des Ordonnances d'Approbation auront été rendues ne sont pas visées par la quittance prévue au paragraphe **65** de la présente Entente.

## Rapports sur l'administration des réclamations

48. L'Administrateur du Règlement présentera aux Tribunaux (là où la loi applicable l'exige ou le permet) et aux Parties (par l'entremise des Procureurs du Groupe et des Procureurs des Défenderesses) un rapport d'étape écrit sur l'administration du Règlement six mois après que tous les chèques de Remboursement Net auront été postés aux Membres du Groupe Visé par le Règlement en vertu des paragraphes **36-39** de la présente Entente.

49. L'Administrateur du Règlement présentera aux Tribunaux (là où la loi applicable l'exige ou le permet), aux Parties (par l'entremise des Procureurs du Groupe et des Procureurs des Défenderesses) et au Fonds Québécois un rapport final écrit sur la conclusion de ses travaux d'administration du Règlement. Ce rapport indiquera :

- a) le nombre de Membres du Groupe Visé par le Règlement identifiés au moyen des documents des Défenderesses et le nombre de Billets correspondant;
- b) le nombre de Membres additionnels du Groupe Visé par le Règlement qui se seront fait connaître à l'Administrateur du Règlement et le nombre de Billets correspondant, le cas échéant;
- c) le nombre de Membres du Groupe Visé par le Règlement qui auront contesté une Décision Concernant l'Admissibilité et l'issue de tout tel différend;

- d) toute autre modification aux Décisions Concernant l'Admissibilité et les motifs de ces modifications;
- e) le montant total payé aux Membres du Groupe Visé par le Règlement au titre de Remboursements Nets;
- f) le montant total payé aux Procureurs du Groupe au titre de Frais Juridiques Approuvés, le cas échéant;
- g) le montant total payé au Fonds Ontarien et au Fonds Québécois;
- h) le montant total de chèques de Remboursement non encaissés, le cas échéant;
- i) le montant total de tout paiement fait à une Œuvre de Charité, le cas échéant.

50. Les Parties pourront s'adresser à l'un quelconque des Tribunaux (là où la loi applicable l'exige ou le permet) pour demander des instructions additionnelles, moyennant un préavis raisonnable à la Partie adverse, si l'administration du Règlement cause des problèmes ou des préoccupations que les Parties ne parviennent pas à régler de gré à gré.

51. Les Défenderesses paieront les coûts de l'administration du Règlement par l'Administrateur du Règlement.

### Frais Juridiques Approuvés

52. Dans les 21 jours suivant la Date de Prise d'Effet du Règlement, les Défenderesses paieront les Coûts et Débours aux Procureurs du Groupe.

53. Les Procureurs du Groupe pourront demander l'approbation d'un montant au titre d'honoraires d'avocat qui ne devra pas dépasser 25 % du montant total des Remboursements payables aux Membres du Groupe Visé par le Règlement.

54. Les Procureurs du Groupe pourront également demander l'approbation de montants au titre de débours et de taxes payées ou payables sur des honoraires et débours.

55. Si la demande de Frais Juridiques des Procureurs du Groupe est approuvée, les Frais Juridiques Approuvés seront payés comme suit :

- a) les Coûts et Débours payés par les Défenderesses aux Procureurs du Groupe seront déduits des Frais Juridiques Approuvés;
- b) le Solde de Frais Juridiques, le cas échéant, sera payable aux Procureurs du Groupe par les Membres du Groupe Visé par le Règlement;
- c) le Solde de Frais Juridiques, le cas échéant, sera payé par chaque Membre du Groupe Visé par le Règlement au prorata en déduisant de chaque montant de Remboursement la Part des Frais Juridiques du Membre du Groupe Visé par le Règlement, calculée en conformité avec le paragraphe **27** de la présente Entente, et en déduisant du Paiement Cy-Près, le cas échéant, la Part des Frais Juridiques de chaque Membre du

Groupe Visé par le Règlement pour le compte duquel le Paiement Cy-Près est fait;

- d) tout montant retenu sur des chèques de Remboursement Net au titre du paiement de toute partie du Solde de Frais Juridiques sera payé aux Procureurs du Groupe comme suit après que les chèques de Remboursement Net auront été encaissés :
  - (i) chaque mois pendant les trois premiers mois suivant le début de l'émission des chèques de Remboursement Net, et
  - (ii) chaque trimestre par la suite.

56. Le Règlement n'est pas conditionnel à l'approbation de la demande de Frais Juridiques des Procureurs du Groupe.

57. Les Défenderesses ne prendront aucune position quant au caractère approprié du montant demandé par les Procureurs du Groupe au titre des Frais Juridiques.

#### Paiement des Fonds

58. Le Prélèvement Dû au Fonds Ontarien sera payé comme suit :

- a) en déduisant et retenant de chaque montant de Remboursement payable à un Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement la Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de ce Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement;

- b) en déduisant du Paiement Cy-Près, le cas échéant, la Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien de chaque Membre Ontarien du Groupe Visé par le Règlement pour le compte duquel le Paiement Cy-Près est fait.

59. Tout montant au titre d'une Part du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien retenu sur les montants de Remboursements payables à des Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement sera payé au Fonds Ontarien comme suit après que les chèques de Remboursement Net payables à ces Membres Ontariens du Groupe Visé par le Règlement auront été encaissés :

- (i) chaque mois pendant les trois premiers mois suivant le début de l'émission des chèques de Remboursement Net, et
- (ii) chaque trimestre par la suite.

60. Le Prélèvement dû au Fonds Québécois sera payé comme suit :

- a) en déduisant et retenant de chaque montant de Remboursement payable à un Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement la Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de ce Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement;
- b) en déduisant du Paiement Cy-Près, le cas échéant, la Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois de chaque Membre Québécois du Groupe Visé par le Règlement pour le compte duquel le Paiement Cy-Près est fait.

61. Tout montant au titre d'une Part du Prélèvement Dû au Fonds Québécois retenu sur les montants de Remboursements payables à des Membres Québécois du Groupe Visé

par le Règlement sera payé au Fonds Québécois comme suit après que les chèques de Remboursement Net payables à ces Membres Québécois du Groupe Visé par le Règlement auront été encaissés :

- (i) chaque mois pendant les trois premiers mois suivant le début de l'émission des chèques de Remboursement Net, et
- (ii) chaque trimestre par la suite.

#### Paiement Cy-Près

62. Si, après la Date Limite d'Encaissement, des chèques de Remboursement Net demeurent non encaissés ou non livrés, les Défenderesses feront à une Œuvre de Charité, dans les 30 jours suivant la Date Limite d'Encaissement, le Paiement Cy-Près d'un montant égal à a) la somme de tous les chèques de Remboursement Net non encaissés ou non livrés ou b) 500 000 \$ CAD (cinq cent mille dollars) moins les déductions au titre des Parts des Frais Juridiques, le cas échéant, du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant, en conformité avec les alinéas **55c)**, **58b)** et **60b)** de la présente Entente, selon le moindre de ces deux montants.

63. Le Paiement Cy-Près sera sujet aux mêmes déductions proportionnelles au titre des Parts des Frais Juridiques, le cas échéant, du Prélèvement Dû au Fonds Québécois, le cas échéant, et du Prélèvement Dû au Fonds Ontarien, le cas échéant, lesquels montants seront remis respectivement aux Procureurs du Groupe et au Fonds Ontarien, au plus tard au moment où le Paiement Cy-Près, net de toutes déductions semblables, sera fait à l'Œuvre de Charité.

64. Si la somme de tous les chèques de Remboursement Net non encaissés ou non livrés dépasse 500 000 \$ CAD, les Procureurs du Groupe, le Fonds Ontarien et le Fonds Québécois n'auront aucun droit aux montants non encaissés qui dépassent le montant du Paiement Cy-Près.

#### Quittance des réclamations

65. À la Date de Prise d'Effet du Règlement, les Membres du Groupe Visé par le Règlement donnent par les présentes aux Défenderesses et à leurs entités mères, filiales, entités affiliées, associés, partenaires, divisions, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, mandataires, cadres, préposés et employés respectifs passés et actuels quittance complète et définitive de toute réclamation, demande, action, poursuite, dette, droits, compte, engagement, contrat, procédure ou cause d'action de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, connu ou inconnu, invoqué ou non, en vertu de toute loi, de tout règlement ou de toute règle de common law ou d'equity, que les Membres du Groupe Visé par le Règlement ont eu à un moment quelconque dans le passé, qu'ils ont actuellement ou qu'ils pourraient avoir à l'avenir contre les Défenderesses en rapport avec l'achat ou la vente de billets sur le marché secondaire (notamment par l'intermédiaire du Site Web de TicketsNow) ou en rapport avec toute question ou contestation qui a été soulevée ou qui aurait pu être soulevée dans les Réclamations Relatives au Marché Secondaire ou les Recours Collectifs Projetés. Il est entendu que la présente quittance ne s'applique pas aux Réclamations Relatives au Marché Primaire.

### Rejet des Recours ou des Réclamations

66. Après la Date Limite d'Encaissement, les Défenderesses présenteront (avec le consentement des Demandeurs) des requêtes visant à faire rejeter les Recours Collectifs Projetés sans frais additionnels pour aucune des Parties (sauf au Québec, où les Parties pourront déposer une déclaration de règlement hors cour).

67. Les Demandeurs conviennent de collaborer pleinement aux fins de l'obtention des rejets visés au paragraphe 66 de la présente Entente.

### Coûts de la médiation

68. Au plus tard 30 jours après la Date d'Approbation, les Défenderesses régleront le compte du médiateur.

### Aucun autre montant ne sera dû :

69. Les Défenderesses ne seront tenues de payer, dans le cadre du Règlement, aucun autre montant que ceux qui sont précisés dans la présente Entente.

### Dispositions générales

70. Aucun Membre du Groupe Visé par le Règlement n'aura de recours contre les Représentants, les Procureurs du Groupe, les Procureurs des Défenderesses ou l'Administrateur du Règlement sur le fondement de paiements faits ou d'autres avantages procurés en conformité pour l'essentiel avec la présente Entente ou d'autres Ordonnances des Tribunaux ou de tout tribunal d'appel.

71. La présente Entente ne limitera nullement la possibilité pour les Procureurs du Groupe de donner avis du présent Règlement ou de communiquer autrement avec des Membres du Groupe Visé par le Règlement concernant leurs droits en vertu du Règlement, soit par courriel ou par téléphone, et toutes ces communications demeureront protégées à moins qu'un Tribunal en ordonne autrement.

72. La présente Entente et les pièces qui y sont jointes constitueront l'intégralité de l'Entente entre les Parties, qui ne sera sujette à aucune modification ni à aucun ajout sans le consentement écrit exprès des procureurs de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente prime et remplace toutes les négociations et tous les projets d'entente antérieurs, écrits ou verbaux.

73. Toutes les annexes sont incorporées à la présente Entente par renvoi.

74. La présente Entente est au profit et à la charge des Parties et, dans la mesure où cela s'applique, de leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, partenaires, associés, entités affiliées, entités mères, filiales, divisions, assureurs, actionnaires, préposés, prédécesseurs, fondés de pouvoir, fiduciaires testamentaires, héritiers, successeurs et ayants droit.

75. La présente Entente ne peut s'interpréter comme conférant quelque droit légal, droit en equity ou recours à quiconque autre que les Parties relativement à l'Entente.

76. Aucune Partie ne formulera aucune réclamation ni n'instituera ni ne poursuivra aucune action ou procédure (y compris par voie de demande reconventionnelle, de mise en cause ou d'appel en garantie) dans aucune juridiction contre aucune personne physique ou morale ou entité ou gouvernement ou organisme gouvernemental dans

laquelle une réclamation relative à l'achat ou la vente de billets sur le marché secondaire (notamment par l'intermédiaire du Site Web du TicketsNow), y compris toutes les réclamations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées dans les Recours Collectifs Projetés, pourrait être formulée contre une autre Partie (y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, et dans la mesure où cela s'applique, contre les dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, partenaires, associés, entités affiliées, entités mères, filiales, divisions, assureurs, actionnaires, préposés, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, fiduciaires testamentaires ou héritiers passés ou actuels de l'une quelconque des Parties) sous forme de demande de contribution ou d'indemnisation ou d'appel en garantie.

77. Si l'une quelconque ou plusieurs des dispositions de la présente Entente sont déclarées invalides, illégales ou inexécutables à quelque égard et pour quelque motif que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inexécutabilité n'aura aucune incidence sur les autres dispositions si les Parties choisissent d'un commun accord de faire comme si cette disposition invalide, illégale ou inexécutable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente.

78. Chacun des Tribunaux demeurera saisi à titre exclusif à l'égard du Recours Collectif Projeté dans leur juridiction respective ainsi qu'à l'égard des Parties à ce Recours, y compris les Demandeurs et tous les Membres du Groupe Visé par le Règlement, et à l'égard de l'administration et de l'exécution du Règlement et des avantages aux Demandeurs et aux Membres du Groupe Visé par le Règlement en vertu des présentes, jusqu'à ce que ce Recours Collectif Projeté (ou, dans le cas de l'Ontario, le

Recours Relatif au Marché Secondaire) soit rejeté en conformité avec le paragraphe **66** de la présente Entente.

79. Tout différend ou controverse au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la mise en œuvre de la présente Entente doit être soumis aux Tribunaux moyennant un préavis raisonnable.

80. Les Procureurs du Groupe soussignés garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à signer la présente Entente au nom des Demandeurs et à lier juridiquement les Demandeurs à la présente Entente.

81. Les Défenderesses garantissent qu'elles sont pleinement autorisées à signer la présente Entente.

82. Les Parties conviennent par les présentes de suspendre toutes les procédures dans les Recours Collectifs Projetés pendant que le processus d'approbation du règlement est en cours, sauf aux fins de faire fixer une nouvelle date pour l'audition de la demande d'autorisation des Demandeurs en rapport avec les Réclamations Relatives au Marché Primaire dans le Recours en Ontario, à la condition que cette audition soit fixée au moins six mois après la Date de Prise d'Effet du Règlement.

83. La suspension des procédures visée au paragraphe **82** de la présente Entente n'empêchera pas le dépôt de requêtes, d'affidavits et d'autres documents nécessaires à l'approbation de la présente Entente.

84. Tous les délais prévus à la présente Entente seront calculés en conformité avec l'article 3.01 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

85. Chacune des Parties reconnaît qu'elle a eu une opportunité adéquate de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir les conseils qu'elle estimait indiqués relativement à la présente Entente.

86. Les Parties aux présentes peuvent signer la présente Entente en plusieurs exemplaires, auquel cas chacun de ces exemplaires constituera un document original et ces exemplaires, pris ensemble, constitueront un seul et même document. Les Parties conviennent que cela pourra comprendre des exemplaires envoyés par télécopieur ou par courriel.

87. La présente Entente est régie par les lois de l'Ontario et s'interprète en fonction de ces lois. Le processus d'obtention des Ordonnances d'Approbatation dans chacun des Tribunaux sera mené en conformité avec le droit applicable de la province dans laquelle chaque Tribunal est situé.

88. Les Parties ont négocié et examiné l'ensemble des dispositions de la présente Entente, et aucun tribunal judiciaire ni aucun autre organe décisionnel ne devra y appliquer la règle selon laquelle une incertitude ou une ambiguïté s'interprète contre le stipulant.

89. Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente Entente, une personne est tenue de donner un avis à l'Administrateur du Règlement, aux Procureurs du Groupe ou aux Procureurs des Défenderesses ou de communiquer autrement avec eux, cet avis ou communication doit être envoyé aux personnes et aux adresses précisées ci-dessous, à

moins que ces personnes ou leurs successeurs en avisent autrement les autres Parties par écrit :

Quant aux Procureurs du Groupe :

James H. MacMaster et Luciana Brasil  
Branch MacMaster LLP  
1410 – 777 Hornby Street  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
Télécopieur : 604-684-3429  
Courriel : jmacmaster@branmac.com  
lbrasil@branmac.com

Quant à l'Administrateur du Règlement :

Garden City Group, Inc.  
PO Box 9863  
Dublin, OH  
U.S.A. 43017-5763

Quant aux Procureurs des Défenderesses :

Wendy Matheson et Stuart Svonkin  
Torys LLP  
79 Wellington St. West  
Toronto (Ontario)  
M5K 1N2 Canada  
Télécopieur : 416-865-7380  
Courriel : wmatheson@torys.com  
ssvonkin@torys.com

EN FOI DE QUOI les Parties aux présentes ont signé la présente Entente comme suit :

Date : [1<sup>er</sup> février 2012] \_\_\_\_\_

Par : [Signature] \_\_\_\_\_  
Procureur du Groupe

Pour le compte des Demandeurs et  
des Membres du Groupe Visé par le  
Règlement

Date : [26 janvier 2012]

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.

Par :

[Signature]

Signataire autorisé

Date : [26 janvier 2012]

LIVE NATION ENTERTAINMENT, INC.,  
pour son propre compte et à titre de  
successeure de TICKETMASTER  
ENTERTAINMENT, INC.

Par :

[Signature]

Signataire autorisé

Date : [26 janvier 2012]

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS  
ULC pour son propre compte et à titre de  
successeure de TICKETMASTER CANADA  
LTD.

Par :

[Signature]

Signataire autorisé

Date : [26 janvier 2012]

PREMIUM INVENTORY INC.

Par :

[Signature]

Signataire autorisé

# **Annexe « A » à l'Entente de Règlement et Quittance**

## **Avis au Groupe**



# **Annexe « B » à l'Entente de Règlement et Quittance**

## **Formulaire d'Exclusion**

# **Annexe « C » à l'Entente de Règlement et Quittance**

## **Avis Préalable à l'Approbation**